

# Débat public Technocentre

Modèle économique du projet, coûts et financements

## Question n° 2-117

AndreHatz

5 décembre 2024 à 21 :10 • Modifié

## Quelle couverture assurance ?

### Description

Quelles seraient les garanties assurées et quels seraient les montants des primes d'assurances, en cas de réalisation de cet hypothétique projet de "technocentre" ?

Y aura-t-il un plafond et un complément d'assurance apporté par l'Etat (à l'image de ce qui existe en cas d'un accident nucléaire) ?

*Question mise en ligne le 6 décembre*

### Réponse officielle

EDF • 20 décembre 2024 à 17 :34

Bonjour,

L'installation Technocentre est conçue pour être sûre et ne pas générer de dommages, en fonctionnement normal comme en cas d'incident. C'est notamment l'objet de l'étude de dangers que d'identifier les risques industriels conventionnels et radiologiques liés à l'installation et d'en démontrer la maîtrise. Cette étude fera partie du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE).

Compte-tenu des faibles niveaux d'activité des matériaux envoyés vers le Technocentre, le risque radiologique associé à cette installation est très faible.

Des dispositions d'assurance seront toutefois attachées à l'installation en conformité avec la réglementation en vigueur. Ainsi, en accord avec les dispositions des articles R 597-2 du code de l'environnement, en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, le projet de Technocentre serait classé en tant qu'installation à risque réduit au titre du régime de responsabilité civile nucléaire. Dans ce cas, le montant maximum de responsabilité de l'exploitant est fixé à 70 millions d'€ en accord avec l'article L 597-4 du code de l'environnement.

Les dommages nucléaires garantis sont ceux fixés par la Convention de Paris relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960, par la convention complémentaire signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et par les protocoles

additionnels à ces conventions signés à Paris les 28 janvier 1964, 16 novembre 1982 et 12 février 2004.

Cordialement

## Discussions

1 commentaire

AndreHatz • 7 février 2024

EDF indique que "le montant maximum de responsabilité de l'exploitant est fixé à 70 millions d'€ en accord avec l'article L 597-4 du code de l'environnement."

Ceci signifie que si la nappe phréatique était polluée, LE CITOYEN SERAIT À LA FOIS LA VICTIME ET LE PAYEUR !

MERCI à la CPDP de bien considérer ce point.